

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVILCOMITE DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

PROCES-VERBAL de la 168^{ème} réunion du Comité du Droit des Personnes et de la Famille tenue, le mardi 10 avril 1973, à 15.00 heures aux bureaux de l'Office de révision du Code civil à Montréal.

ETAIENT PRESENTS:

Me Paul-André Crépeau, président de l'Office de révision du Code civil,
Mme Ethel Groffier-Atala,
Me Rémi Lussier, Curateur public,
M. le juge Albert Mayrand,
Me Denyse Fortin-Caron, secrétaire-rapporteur.

Etaient excusés:

Mme le juge Claire L'Heureux-Dubé, présidente du Comité,
Me Roland Milette,
Me John E.C. Brierley.

I - Ouverture des délibérations:

Les membres du Comité remercient Me Lussier d'avoir bien voulu accepter l'invitation de participer à une réunion du Comité en vue de discuter de la Curatelle d'Office au majeur incapable et de la Tutelle d'Office à certains mineurs.

I - Curatelle à la personne du malade mental:

L'on demande à Me Lussier s'il conçoit qu'il pourrait intervenir en demande dans un divorce au profit de l'un de ses administrés.

Me Lussier remarque que le Curateur Public n'est jamais intervenu à date en demande dans des causes de ce genre. Il estime que la loi lui accorde ces pouvoirs mais qu'il n'a pas jugé à propos de le faire jusqu'à aujourd'hui pour des raisons de politique interne. Il note toutefois que s'il y allait de l'intérêt de l'administré d'agir en demande dans un cas de divorce par exemple, le Curateur Public n'hésiterait pas à le faire.

D'après les statistiques de la Curatelle Publique, il y aurait environ 27,000 tuteurs et curateurs privés dans la province et sur ce nombre, l'on compte en moyenne un curateur privé pour dix tuteurs.

Me Lussier souligne que la Loi de la Curatelle Publique est entrée en vigueur le 1er juin 1972 de sorte que l'on ne dispose pas encore de statistiques concernant les rapports annuels exigés des tuteurs et curateurs privés à l'article 31 de la loi.

2 - Tutelle d'office aux enfants abandonnés:

Est-ce que la Tutelle d'Office aux enfants abandonnés ou protégés en vertu de l'article 15 de la loi de la Protection de la jeunesse devrait relever du Curateur Public?

En principe, Me Lussier n'y est pas défavorable. Toutefois, il se demande ce que la Tutelle à la personne de ces enfants peut impliquer en pratique? Quel est

le nombre d'enfants qui seraient soumis à cette tutelle?
Quels sont les problèmes pratiques qui se posent?

Quant à la Tutelle aux biens de ces enfants, il semblerait logique qu'elle soit confiée au Curateur Public.

3. Régionalisation des services de la Curatelle Publique:

Me Lussier se déclare favorable à la régionalisation des services de la Curatelle Publique. Il semble d'ailleurs que l'on envisage l'ouverture d'une Succursale de la Curatelle Publique à Québec.

4. Curatelle d'office aux malades mentaux:

Selon la loi de la Curatelle Publique (art. 6), le Curateur public est Curateur d'office de tout malade mental qui n'est pas pourvu d'un tuteur ou curateur et dont l'incapacité d'administrer ses biens a été attestée conformément à la loi de la protection du malade mental.

Le Comité du Droit des Personnes se demande si une telle règle n'est pas abusive lorsque le malade mental n'est pas admis en cure fermée. Ne serait-il pas préférable dans ce cas d'assurer au malade mental les garanties d'un contrôle judiciaire.

Me Lussier souligne que, si idéalement l'on peut souhaiter qu'une personne ne soit pas déclarée incapable d'administrer ses biens sans intervention judiciaire, en pratique, une telle règle comporterait plus d'inconvénients que d'avantages en raison notamment du désintéressement des parents du malade mental qui ne se préoccupent pas de lui faire nommer un curateur.

La loi de la protection de la santé mentale comporte elle-même certaines garanties contre des décisions abusives de la part du psychiatre chargé de se prononcer sur la capacité du malade mental à administrer ses biens.

En effet, l'examen psychiatrique ne peut être requis que pour le compte d'une personne chez qui se manifestent des troubles d'ordre mental susceptibles de mettre en danger sa santé ou sa sécurité ou la santé ou la sécurité d'autrui. (art. 2 et 4 de la Loi de la Protection du malade mental).

De plus, toute personne qui n'est pas satisfaite d'une décision rendue à son sujet ou au sujet d'un de ses parents ou alliés en vertu de la Loi de la Protection du malade mental (donc d'une décision déclarant le malade incapable d'administrer ses biens) peut demander à la Commission créée en vertu de cette même loi, de reviser cette décision (art. 46 de la Loi de la Protection du malade mental).

A la suite de cette discussion, le Comité est d'avis de revenir sur la décision prise la semaine dernière relativement à l'article 1 du document D/D/43 et de conserver les deux alinéas de cet article.

M. le juge Mayrand remercie Me Lussier de sa participation aux discussions du Comité.

Puis la séance est levée à 18.00 heures.

La prochaine réunion du Comité aura lieu mardi le 16 avril 1973 à 15.30 heures aux bureaux de l'Office de révision du Code civil à Montréal.

Denyse Fortin-Caron,
secrétaire-rapporteur.